



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC D'ARTHABASKA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-VALÈRE

Procès-verbal de la réunion ordinaire du Conseil municipal de Saint-Valère, tenue le 6 juillet 2026, à 19 h 30, à la salle municipale du bureau administratif, située au 2, rue du Parc, Saint-Valère.

Sont présents(es):

Siège #1 - Monsieur Alain Demers
Siège #2 - Monsieur Yannick Trépanier
Siège #3 - Madame Caroline Pinette
Siège #4 - Madame Nadia Hébert
Siège #5 - Madame Joséane Turgeon
Siège #6 - Monsieur Olivier Jacques

Est/sont absents(es):

Formant quorum sous la présidence du maire, M. Marcel Normand. Mme Annick Girouard, directrice générale et greffière-trésorière, assiste aussi à la séance.

Il a été adopté ou décidé ce qui suit : **RÉSOLUTION: 2026-07-151 / DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE POUR LE LOT (6 576 834)**

ATTENDU QUE la municipalité a reçu deux (2) dérogation mineure vise la construction d'un garage détaché sis au 862, rang Gendron, dans la municipalité de Saint-Valère, identifié comme étant le lot 6 576 834, matricule 1603-23-7851, du cadastre du Québec. Cette propriété est située dans la zone A-17 du plan de zonage numéro 401-2023.

Compte-rendu de l'assemblée du Comité consultatif d'urbanisme de Saint-Valère tenue le **29 juin 2026**, à **16h30** au bureau municipal, située au 2, rue du Parc, Saint Valère.

Sont présents :

- M. Hugo Chrétien, représentant à titre de résident situé sur le territoire de la municipalité de St Valère
- M. Christian Guillemette, représentant à titre de résident situé sur le territoire de la municipalité de St Valère
- M. Guy Pépin, représentant à titre de résident situé sur le territoire de la municipalité de St Valère
- M. Yannick Trépanier, conseiller municipale de la municipalité de St Valère
- Mme. Joséane Turgeon, conseillère municipale de la municipalité de St Valère
- M. Olivier Jacques, conseiller municipale de la municipalité de St Valère

Assistent également à l'assemblée, agissant à titre de secrétaire et Mélanie Dion, inspectrice en bâtiment et en environnement. De plus, Monsieur Marcel Normand, Maire de St Valère en tant qu'observateur.

- **Ouverture de la séance**
- **Constatation du quorum et adoption de l'ordre du jour**
- **Lecture du procès-verbal de la séance ordinaire de la séance précédente.**
- **4. Demande de dérogation mineure 2026-DM-002**
- **Varia**
- **Levée de l'assemblée**

Le secrétaire souhaite la bienvenue à tous et ouvre l'assemblée à 16h30.

Il est proposé à l'unanimité et résolu à l'ensemble des membres présents d'ouvrir la séance.

Le secrétaire constate le quorum et fait la lecture de l'ordre du jour.

Aucun ajout de point varia n'est demandé.

Il est proposé par Madame Joséane Turgeon et résolu à l'ensemble des membres présents d'adopter l'ordre du jour.

Le procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 31 mars 2026 a été transmis par courriel avant la tenue de la séance.

Il est proposé par Monsieur Guy Pépin et résolu à l'unanimité d'adopter le procès-verbal sans modification.

La présente demande de deux (2) dérogation mineure vise la construction d'un garage détaché sis au 862, rang Gendron, dans la municipalité de Saint-Valère, identifié comme étant le lot 6 576 834, matricule 1603-23-7851, du cadastre du Québec. Cette propriété est située dans la zone A-17 du plan de zonage numéro 401-2023.

1- Le projet déroge à l'article 6.2.2 alinéas 3° du règlement de zonage numéro 401-2023 de la Municipalité de Saint-Valère, soit :

L'implantation doit être faite selon les marges prescrites à la grille de spécifications

Plus précisément, le garage attaché au bâtiment principal projeté serait implanté à une distance de 3.94 mètres de la ligne latérale gauche, alors que le règlement exige une marge minimale de 5 mètres. De plus, la distance entre le bâtiment projeté et la ligne arrière serait de 9,33 mètres, alors que la norme en vigueur prescrit une marge minimale de 15 mètres.

2- Le projet déroge à l'article 6.2.2 alinéas 2° du règlement de zonage numéro 401-2023 de la Municipalité de Saint-Valère, soit :

La hauteur maximale est de 6 mètres sans dépasser le bâtiment principal;

Plus précisément, le garage projeté est d'une hauteur de 9.14 mètres.

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure 2026-DM-002 concernant le lot 6 576 834, en municipalité de St Valère;

CONSIDÉRANT QUE la demande consiste, si elle est acceptée, à permettre la construction d'un garage attaché au bâtiment principal de 9.14 mètres x 9.14 mètres à 3.94 mètres de la ligne latérale gauche du lot et à 9.33 mètres de la ligne arrière du lot;

CONSIDÉRANT QUE la demande consiste, si elle est acceptée, à permettre la construction d'un garage attaché au bâtiment principal de 9.14 mètres x 9.14 mètres d'une hauteur total de 8.53 mètres;

CONSIDÉRANT QUE le projet prévoit une hauteur de 8,53 mètres pour le garage attaché, alors que la réglementation limite la hauteur à 6 mètres sans excéder celle du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE l'emplacement proposé constitue le seul espace disponible sur le terrain pour permettre l'implantation d'un garage, la cour latérale droite étant occupée par une terrasse et une piscine;

CONSIDÉRANT QUE le refus de la dérogation aurait pour effet de limiter considérablement les dimensions du bâtiment, ce qui compromettrait son utilisation normale et constitue un préjudice sérieux pour le propriétaire;

CONSIDÉRANT QUE la résidence actuelle bénéficie de droits acquis quant à son implantation, ayant été construite conformément à la réglementation en vigueur au moment de sa construction, ce qui restreint les options d'aménagement actuelle.

CONSIDÉRANT QUE la résidence existante, de type « split-level », présente une hauteur intrinsèquement faible d'environ 6,10 mètres, ce qui rend impossible l'ajout d'un étage habitable au-dessus du garage tout en respectant la norme de hauteur applicable;

CONSIDÉRANT QUE la présence d'un espace habitable au-dessus du garage entraîne nécessairement une augmentation de la hauteur totale du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le dépassement de hauteur demandé est requis afin de permettre un usage résidentiel conforme et fonctionnel;

CONSIDÉRANT QUE la forme irrégulière du terrain constitue une contrainte particulière qui limite considérablement les possibilités d'implantation conformes aux normes d'urbanisme en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE ce dépassement ne porte pas atteinte à la jouissance des propriétés voisines ni au droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure concerne uniquement des dispositions du Règlement de zonage n° 401-2023 de la municipalité de St Valère;

CONSIDÉRANT QUE la demande ne touche pas une disposition réglementaire adoptée en vertu des paragraphes 16 ou 16.1 du deuxième alinéa de l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QUE la demande ne concerne pas une non-conformité existante depuis la construction initiale de la résidence, laquelle n'a pas été régularisée à ce jour;

CONSIDÉRANT QUE la demande, si elle est accordée, ne contrevient pas aux objectifs du plan d'urbanisme, entre autres les orientations et le plan d'action liés à la fonction résidentielle;

CONSIDÉRANT QUE la réglementation cause un préjudice sérieux aux demandeurs,

CONSIDÉRANT QUE la dérogation, si elle est accordée, ne porte pas atteinte à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins de leur droit de propriété; les résidences et bâtiments voisins sont à distance raisonnable du terrain des demandeurs et un avis public a par ailleurs été publié au moins quinze (15) jours avant la séance du conseil municipal et aucun citoyen ne s'est exprimé par rapport à la demande;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation a un caractère mineur d'après tous critères évalués ci-avant;

CONSIDÉRANT QUE les membres du CCU se sont basés sur les critères d'évaluation attendus par les articles 145.2, 145.4 et 145.7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QUE l'analyse de la demande a fait l'unanimité auprès des membres, notamment sur la question du préjudice causé aux demandeurs par l'application de la réglementation et sur la nature mineure de la dérogation demandée;

Par ces motifs,

Il est proposé par Madame Joséane Turgeon et résolu à l'unanimité des membres présents de recommander au conseil municipal :

D'accepter la demande de dérogation mineure 2026-DM-002 qui consiste à permettre la construction d'un garage attaché au bâtiment principal de 9,14 mètres x 9,14 mètres, implanté à 3,94 mètres de la ligne latérale gauche du lot et à 9,33 mètres de la ligne arrière du lot, ainsi qu'à autoriser une hauteur de 8,53 mètres.

Il est également recommandé que cette dérogation mineure soit valide pour une période de cinq (5) ans à compter de la date d'adoption de la résolution.

N/A

Il est proposé par Monsieur Christian Guillemette que la séance soit levée à 17h00.

Mélanie Dion
Officier municipal en bâtiment et en environnement et secrétaire

EN CONSÉQUENCE, il est proposé d'entériner les recommandations du Comité consultatif d'urbanisme recommandant l'acceptation de la demande de dérogation qui a été fait à la municipalité.

Adopté à l'unanimité

Copie certifiée conforme au livre des procès-verbaux de la municipalité de Saint-Valère, ce **8 juillet 2026**.



Annick Girouard
Directrice générale et greffière-trésorière

*2, rue du Parc, Saint-Valère (Québec) G0P 1M0
Téléphone : 819 353-3450*